



Copie pour la Division des Affaires étrangères,

Berne.

Légation de Suisse

en

Roumanie

POLITISCHES DEPARTEMENT

Le 19 février 1943.

26.FEB.1943 014270

REF. 11111, 31111

-1. März 43

W/GS

IV-A-7.

Pour Monsieur le Directeur H. Rothmund.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 23 décembre 1941, No 5866, adressée à la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral et dont je vous avais communiqué une copie, j'avais eu l'honneur de relever les nombreux inconvénients que présente l'emploi de l'expression "origine aryenne" ("arische Abstammung") dans la terminologie officielle de nos autorités fédérales et cantonales.

En date du 12 janvier 1942 (B.44.330.-GD), la Division des Affaires étrangères avait approuvé sans réserves
 sig. R. de Weck.
 en manière de voir.

A diverses reprises, je suis revenu sur cette question. Je constate néanmoins que la pratique contre laquelle je m'étais élevé continue à être suivie. Un télégramme de la Police fédérale des Etrangers, du 16 de ce mois, No 89890, exige d'une dame C. Badesco, qui sollicite un visa de passeport, qu'elle prouve son "arische Abstammung". Ce n'est là qu'un exemple entre beaucoup d'autres. Mais il m'incite à recourir à vos bons offices pour que vous m'aidiez à lutter contre une habitude préjudiciable à nos intérêts.

Ma requête s'appuie sur les considérations suivantes :

1^o/ A grand'peine, au prix d'efforts opiniâtres, j'ai obtenu du gouvernement roumain qu'il s'abstienne d'opérer entre citoyens suisses des discriminations fondées sur l'"origine ethnique". Je considère ce résultat comme important, car, s'il n'était pas acquis, nos compatriotes établis

A la Police fédérale des Etrangers,

Berne.

Dodis





Légation de Suisse

POLITISCHES DEPARTEMENT
28. FEB 1943 014270

Copie pour la Division des Affaires étrangères.

Berne.

Le 12 février 1943.

en Roumanie seraient livrés à l'arbitraire de l'administration, qui pourrait (cela s'est vu) leur enjoindre de s'affilier à une "deutsche Volksgemeinschaft" ou les traiter différemment selon qu'ils parlent tel ou tel idiome. C'est pour cette seule raison que j'ai combattu énergiquement (et non sans succès) la prétention émise par certaines autorités roumaines d'appliquer à des Suisses une législation "raciale".

2°/ Les gains réalisés en cette matière seraient gravement compromis si l'on pouvait m'objecter que le gouvernement fédéral applique lui-même ou tolère des inégalités de traitement dérivées de l'"origine ethnique".

3°/ L'usage d'expressions telles que "arische Abstammung" dans des documents officiels et, en particulier, dans des télégrammes pourrait donc se révéler très nuisible à nos intérêts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes assurances de ma considération la plus distinguée.

sig. R. de Weck.

A diverses reprises, je suis revenu sur cette question. Je constate néanmoins que la pratique contre laquelle je m'étais élevé continue à être suivie. Un télégramme de la Police fédérale des étrangers, du 16 de ce mois, No 82820, exige d'une dame G. Badesco, qui sollicite un visa de passage, qu'elle prouve son "arische Abstammung". Ce n'est là qu'un exemple entre beaucoup d'autres. Mais il m'inclie à recourir à vos bons offices pour que vous m'aidiez à lutter contre une habitude préjudiciable à nos intérêts.

Ma requête a'opine sur les considérations suivantes :
1°/ A grand'peine, au prix d'efforts opiniâtres, j'ai obtenu du gouvernement roumain qu'il s'abstienne d'opposer entre citoyens suisses des discriminations fondées sur l'"origine ethnique". Je considère ce résultat comme important, car, s'il n'était pas acquis, nos compatriotes établis

A la Police fédérale des étrangers.

Berne.